Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 262 – *03/11/2026*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/11/2026 et le 03/11/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/11/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB / DS / PPA n°578

Du 03 novembre 2026

réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu les déclarations de manifestations de voie publique à Metz le jeudi 5 novembre 2026 ;

Vu la déclaration préalable de manifestation déposée le 29 octobre 2026 par l'intersyndicale FSU Moselle, CGT, CFDT, FO et UNSA concernant la manifestation dans le cadre de la journée nationale de grève interprofessionnelle prévue le jeudi 5 novembre 2026 de 14h à 17h à Metz ;

Considérant qu'ont eu lieu à Metz les 17 et 24 octobre 2026 plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les gilets jaunes destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ainsi qu'en soutien des revendications lycéennes et étudiantes ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation, où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces heurts ont blessé 4 manifestants et 2 agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers à la suite de 17 départs de feux et 6 secours à personnes ; que de nombreux dégâts ont été causés dans la ville dont le pillage de deux magasins ; que ces violences urbaines se sont ensuite déplacées vers Woippy entre 21h et 2h, où une dizaine d'individus ont pris à partie les forces de l'ordre et les services de secours, appelés à intervenir sur un incendie, par des tirs de mortiers d'artifices ; que sur cette commune également un magasin a été dégradé et pillé et que des dégâts ont été causés à du

mobilier urbain et des véhicules de police ; que l'ensemble de ces troubles a conduit au placement en garde à vue de 15 individus ;

Considérant que le 24 octobre 2026, malgré les interdictions préfectorales, plusieurs rassemblements et manifestations se sont tenus en Moselle ; qu'à Metz, un cortège ayant rassemblé jusqu'à 1500 personnes a déambulé dans la ville, de la place de la République au Parvis des Droits de l'Homme ; qu'en milieu d'après-midi, la situation s'est tendue à la limite entre Metz et Montigny-lès-Metz, où un rassemblement d'environ 200 personnes masquées a provoqué des incidents ; que des poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés en direction des forces de l'ordre ; que si les forces de l'ordre ont pu contenir le groupe d'individus hostiles, le bilan en début de soirée était de 7 interpellations et plusieurs personnes blessées dont un policier ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces évènements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le jeudi 5 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou à proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements ou de leurs dispersions ;

Considérant le constat fait par les forces de l'ordre que lors de ces évènements des individus sont détenteurs d'armes ou porteurs d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant que le plan gouvernemental VIGIPIRATE est actuellement déployé sur l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée », impliquant une vigilance accrue et des mesures de prévention et de protection adaptées à la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Moselle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public, que cette prévention nécessite une mesure d'interdiction de port et de transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets (comme, par exemple, des aérosols) pouvant constituer une arme par destination ; que cette mesure est adaptée aux circonstances et doit être limitée dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets (comme, par exemple, des aérosols) pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, dans la commune de Metz, le jeudi 5 novembre 2026 de 11h à 21h, sur la voie publique et dans les transports publics collectifs.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ CAB / DS / PPA n°579

Du 03 novembre 2026

réglementant temporairement le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 332-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu les déclarations de manifestations de voie publique à Metz le jeudi 5 novembre 2026 ;

Vu la déclaration préalable de manifestation déposée le 29 octobre 2026 par l'intersyndicale FSU Moselle, CGT, CFDT, FO et UNSA concernant la manifestation dans le cadre de la journée nationale de grève interprofessionnelle prévue le jeudi 5 novembre 2026 de 14h à 17h à Metz ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les « gilets jaunes » destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation, où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de

nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces heurts ont blessé 4 manifestants et 2 agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers à la suite de 17 départs de feux et 6 secours à personnes ; que de nombreux dégâts ont été causés dans la ville dont le pillage de deux magasins ; que ces violences urbaines se sont ensuite déplacées vers Woippy entre 21h et 2h, où une dizaine d'individus ont pris à partie les forces de l'ordre et les services de secours, appelés à intervenir sur un incendie, par des tirs de mortiers d'artifices ; que sur cette commune également un magasin a été dégradé et pillé et que des dégâts ont été causés à du mobilier urbain et des véhicules de police ; que l'ensemble de ces troubles a conduit au placement en garde à vue de 15 individus ;

Considérant que le 24 octobre 2026, malgré les interdictions préfectorales, plusieurs rassemblements et manifestations se sont tenus en Moselle ; qu'à Metz, un cortège ayant rassemblé jusqu'à 1500 personnes a déambulé dans la ville, de la place de la République au Parvis des Droits de l'Homme ; qu'en milieu d'après-midi, la situation s'est tendue à la limite entre Metz et Montigny-lès-Metz, où un rassemblement d'environ 200 personnes masquées a provoqué des incidents ; que des poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés en direction des forces de l'ordre ; que si les forces de l'ordre ont pu contenir le groupe d'individus hostiles, le bilan en début de soirée était de 7 interpellations et plusieurs personnes blessées dont un policier ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces évènements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le jeudi 5 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou à proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements ou de leurs dispersions ;

Considérant que ces incidents et les constats des forces de l'ordre montrent que les dangers et les risques d'accidents, d'incendies et de blessures graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont importants ;

Considérant le jet d'un engin explosif et incendiaire sur des gendarmes lors des manifestations du samedi 31 octobre 2026 qui se sont déroulées à Paris ;

Considérant la gravité des événements qui se sont produits précédemment dont la réitération ne peut être exclue en marge des nouvelles manifestations annoncées le jeudi 5 novembre 2026 ; qu'il est dès lors nécessaire de prévenir les désordres et troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures de restriction et d'interdiction d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1
Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories sont interdits dans la commune de Metz, pour les particuliers, le jeudi 5 novembre 2026 de 11h à 21h sur la voie publique ou en direction de l'espace public ainsi qu'aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements.

Article 3
Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 4
Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ CAB / DS / PPA n°580

Du 03 novembre 2026

réglementant temporairement le port et le transport de carburants et autres produits inflammables ou corrosifs dans la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu les déclarations de manifestations de voie publique à Metz le jeudi 5 novembre 2026 ;

Vu la déclaration préalable de manifestation déposée le 29 octobre 2026 par l'intersyndicale FSU Moselle, CGT, CFDT, FO et UNSA concernant la manifestation dans le cadre de la journée nationale de grève interprofessionnelle prévue le jeudi 5 novembre 2026 de 14h à 17h à Metz ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les « gilets jaunes » destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation, où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces heurts ont blessé 4 manifestants et 2 agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers à la suite de 17 départs de feux et 6 secours à personnes ; que de nombreux dégâts ont été causés dans la ville dont le pillage de deux magasins ; que ces violences urbaines se sont ensuite déplacées vers Woippy entre 21h et 2h, où une dizaine d'individus ont pris à partie les forces de l'ordre et les services de secours, appelés à intervenir sur un incendie, par des tirs de mortiers d'artifices ; que sur cette commune également un magasin a été dégradé et pillé et que des dégâts ont été causés à du mobilier

urbain et des véhicules de police ; que l'ensemble de ces troubles a conduit au placement en garde à vue de 15 individus ;

Considérant que le 24 octobre 2026, malgré les interdictions préfectorales, plusieurs rassemblements et manifestations se sont tenus en Moselle ; qu'à Metz, un cortège ayant rassemblé jusqu'à 1500 personnes a déambulé dans la ville, de la place de la République au Parvis des Droits de l'Homme ; qu'en milieu d'après-midi, la situation s'est tendue à la limite entre Metz et Montigny-lès-Metz, où un rassemblement d'environ 200 personnes masquées a provoqué des incidents ; que des poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés en direction des forces de l'ordre ; que si les forces de l'ordre ont pu contenir le groupe d'individus hostiles, le bilan en début de soirée était de 7 interpellations et plusieurs personnes blessées dont un policier ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces évènements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le jeudi 5 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou à proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements ou de leurs dispersions ;

Considérant le jet d'un engin explosif et incendiaire sur des gendarmes lors des manifestations du samedi 31 octobre 2026 qui se sont déroulées à Paris ;

Considérant la gravité des événements qui se sont produits en Moselle et en France dont la réitération ne peut être exclue à l'occasion des manifestations annoncées pour le jeudi 5 novembre 2026 à Metz ; qu'il est dès lors nécessaire de prévenir les désordres et troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en particulier au vu des constats des forces de l'ordre montrant que lors de ces circonstances, l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou des agressions notamment en leur direction consiste à utiliser des carburants ou des produits dangereux à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de port et de transport ; que cette prévention nécessite une mesure d'interdiction de port et de transport de carburant et de produits dangereux, mesure adaptée aux circonstances et qui doit être limitée dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le port et le transport, dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du Règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine ou les solvants sont interdits (sauf dans les cas où ils le sont par des professionnels et pour leurs seuls besoins ainsi que pour toute autre activité autorisée et susceptible d'être justifiée telle que, par exemple, une manifestation d'aéromodélisme) dans la commune de Metz le jeudi 5 novembre 2026 de 11h à 21h, sur la voie publique et dans les transports publics collectifs.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure

Arrêté CAB/DS/PSI n° 288 du 03 novembre 2026
portant interdiction du port et de transport d'équipement de protection individuelle destiné à mettre en échec les moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public du jeudi 5 novembre 2026 de 10h00 à 20h00

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses dispositions relatives au maintien de l'ordre public et aux manifestations sur la voie publique ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes «Vigipirate», dont le niveau a été porté au stade « vigilance renforcée » à compter du 22 juin 2026 ;

Considérant le contexte actuel de manifestations et de rassemblements susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 31 octobre, trente personnes vêtues de noir, et masquées pour certaines, ont pris place en tête du cortège qui rassemblait environ 2 000 personnes à Metz.

Considérant qu'à la suite de la manifestation du 31 octobre, une manifestation sauvage a regroupé une centaine d'individus dont certains ont entravé la circulation et jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et sur la voie publique. Onze individus ont ainsi été interpelés, notamment pour visage dissimulé, violence sur personne dépositaire de l'autorité et port d'arme prohibé.

Considérant que le samedi 24 octobre se sont déroulées en Moselle plusieurs manifestations, malgré leurs interdictions par arrêtés préfectoraux, et notamment à Metz où un cortège non déclaré d'environ 200 individus masqués a provoqué des incidents et lancés des projectiles en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 se sont déroulées en Moselle, comme sur le plan national, plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF et celui du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ;

Considérant que, lors de ces rassemblements, il a notamment été constaté que des individus portaient des équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

Considérant que le port ou le transport d'équipements de protection spécifiquement destinés à neutraliser ou à entraver l'action des représentants de la force publique dans le cadre du maintien de l'ordre est susceptible, dans ce contexte, de favoriser des affrontements ou de compromettre les conditions de leur intervention ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Moselle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Considérant que le plan gouvernemental VIGIPIRATE est actuellement déployé sur l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée », impliquant une vigilance accrue et des mesures de prévention et de protection adaptées à la menace terroriste ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, par toute personne autre que les membres des forces de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs fonctions, d'équipements de protection spécifiquement destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté. Cette interdiction concerne exclusivement les équipements présentant, au regard de leurs caractéristiques, de leur utilisation et du contexte dans lequel ils sont portés ou transportés, une destination de confrontation avec les forces de l'ordre.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique aux communes de Metz, Montigny-lès-Metz, Longeville-lès-Metz, le 5 novembre 2026 de 10h00 à 20h00.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 4 :La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale et les maires de Metz, Montigny-lès-Metz, Longeville-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : https://www.moselle.gouv.fr/ et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et au maire de Metz.

La sous-préfète

Directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle